



Commune de Bellevue

République et Canton de Genève

Délibération relative au projet de plan directeur de développement industriel et artisanal (PDZIA) Valavran II, N° 29'745A-506

Séance du Conseil municipal du mardi 17 octobre 2017

vu le projet de plan directeur de développement industriel et artisanal (PDZIA) Valavran II, Plans du 31 octobre 2016 no 29745A, eaux pluviales, eaux usées et emprises sur domaine privé, établis par l'Office de l'Urbanisme, Direction du développement urbain – Rive droite, du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), accompagné de son règlement directeur, du rapport explicatif et du concept énergétique territorial sur la commune de Bellevue,

vu la demande faite par le DALE de la mise à l'enquête publique n°1877 dudit projet affichée du 22 novembre au 21 décembre 2016 sur la commune de Bellevue et au DALE,

vu les observations parvenues au DALE pendant la mise à l'enquête publique et reçues par la Mairie le 27 juin 2017,

vu que l'autorité municipale doit communiquer son préavis dans un délai de 45 jours à compter de la réception des observations,

vu le délai demandé jusqu'à la prochaine séance du Conseil municipal et accordé par le DALE,

vu le préavis favorable, sous conditions, de la commission Aménagement dans sa séance du mardi 3 octobre 2017,

conformément à l'article 5, alinéa 1, de la loi sur la loi sur les zones de développement industriel (L 1 45), à l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement (L 1 35) et de l'art. 30, alinéa 1, lettre r, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

./.

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

D E C I D E

par 16 oui, c'est l'unanimité.

1. De préavisier favorablement le projet de plan directeur de zone industrielle et artisanale (PDZIA) Valavran II N°29'745A-506 sous conditions :
 - a. qu'une solution acceptable soit trouvée pour tous les propriétaires qui ont une emprise sur leur domaine privé et impérativement et particulièrement pour le propriétaire de la parcelle n°2319,
 - b. de maintenir une haie vive entre l'autoroute et la parcelle n° 2794,
 2. D'inviter le Conseil administratif à transmettre ce projet au Conseil d'Etat en vue d'engager sa procédure d'adoption.
-

